



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel Saint-Denis de La Réunion,
chambre commerciale, 6 mars 2020, n° 16/01178**

Émilie Jonzo

► **To cite this version:**

Émilie Jonzo. Note sous Cour d'appel Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 6 mars 2020, n° 16/01178. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2020, pp.687-689. hal-03327571

HAL Id: hal-03327571

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327571>

Submitted on 27 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



7. DROIT DES AFFAIRES

7.2 Droit des sociétés

Droit des sociétés – SARL – révocation du gérant – révocation sans motif légitime (non) – révocation abusive (oui)

Cour d’appel Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 6 mars 2020, n° 16/01178

Émilie Jonzo, Docteur en droit privé, Enseignante contractuelle à l’Université de La Réunion

Si certains dirigeants sont révocables *ad nutum*, tel n’est pas le cas du gérant de SARL. La révocation de ce dernier est encadrée par le législateur à l’article L. 223-25 du Code de commerce. La cour d’appel a trouvé, dans son arrêt du 6 mars 2020, une occasion de revenir sur l’application de cette disposition.

En 1992, une SARL est constituée entre une mère et ses enfants mineurs. En 2002, le père des enfants est nommé co-gérant de la société, aux côtés de la mère. En 2010, celui-ci est subitement révoqué de ses fonctions. Il tente alors d’obtenir l’annulation de la décision de révocation, la reconnaissance des caractères illégitime et abusif de ladite révocation, ainsi que l’allocation de dommages-intérêts de la part de la SARL et de la co-gérante associée.

Le déboutant sur la demande d’annulation, le tribunal saisi reconnaît toutefois une révocation sans motif légitime et abusive. Il condamne alors solidairement la SARL et l’associée co-gérante à lui verser une indemnisation, d’un montant cependant très inférieur à celui demandé. Il interjette appel. La cour d’appel de Saint-Denis confirme le jugement sur le rejet de la demande d’annulation ainsi que le caractère abusif de la révocation, mais l’infirmes sur les autres points. Elle considère que la révocation se fonde sur un juste motif, et que seule la SARL reste débitrice de l’indemnisation accordée au co-gérant révoqué.

Cette affaire nous permet alors de rappeler des règles importantes et classiques du droit des sociétés sur les motifs et conditions de la révocation du gérant de SARL.

Les motifs de la révocation marquent le principal point de désaccord entre les juridictions de première et seconde instance dans cette affaire. Si la mésentente de nature à compromettre l'intérêt social constitue, même en l'absence de faute, une justification bien connue de la révocation du gérant de SARL (Cass. Com., 4 mai 1999, n° 96-19.503, Bull. Civ. IV, 1999, n° 94 ; Cass. Com., 4 février 2014, n° 13-10.778, inédit), la Cour de cassation a eu l'occasion d'affirmer qu'une mauvaise gestion constitue également un juste motif de révocation d'un dirigeant (Cass. Com., 24 mai 2017, n° 15-21.633, inédit). Un raisonnement a fortiori rendait cette position prévisible : si une mésentente sans faute justifie la révocation, l'existence d'une faute dans la gestion la justifie davantage. La présente affaire se place dans la ligne de cette dernière jurisprudence, le désintérêt de la gérance et du sort de la SARL manifesté par le gérant justifiant en l'espèce sa révocation. En effet, la cour d'appel relève qu'il ne participait ni à la gestion comptable et financière de la société, ni au management du personnel. À la lecture de l'arrêt, le juste motif ne fait donc aucun doute. C'est également l'intérêt social qui se trouve préservé à travers cette révocation, ce qu'il convient de saluer.

La position de la cour d'appel sur les conditions de la révocation se place également dans la continuité de la jurisprudence classique de la Cour de cassation sur deux points.

Le premier concerne le caractère abusif de la révocation, confirmée par la cour d'appel. Cette dernière rappelle que « si la révocation peut intervenir à tout moment, elle ne doit pas être brutale ». Or, le co-gérant révoqué n'a pas été informé qu'une telle décision pourrait être prise lors de l'assemblée générale, et n'a donc pas été en mesure de fournir des explications sur les faits invoqués à l'appui de sa révocation. Or, une jurisprudence constante affirme que le gérant doit être informé des motifs de sa révocation et pouvoir présenter ses observations avant que celle-ci ne soit votée (Cass. Com., 26 avril 1994, n° 92-15.884, Bull. Civ. IV, n° 158 ; Cass. Com., 24 février 1998, n° 95-12.349, inédit ; Cass. Com., 14 mai 2013, n° 11-22.845, Bull. Civ. IV, n° 80 ; Cass. Com., 29 septembre 2015, n° 14-11.491, inédit ; Cass. Com., 22 mai 2016, n° 15-14.911, inédit). La cour d'appel justifie sa position en se référant à la loyauté, comme d'autres juridictions du fond avant elle (CA Paris, 2 octobre 1997, selon laquelle la loyauté commerciale élémentaire voudrait que, si des fautes sont reprochées au gérant, il soit informé du projet de révocation et invité à se justifier avant que la révocation soit votée).

Le deuxième point sur lequel la cour d'appel reste dans la ligne de la jurisprudence classique de la Cour de cassation concerne le débiteur de

l'indemnisation due au co-gérant révoqué de façon abusive. Infirmant le jugement, la cour d'appel rejette toute condamnation solidaire de la SARL et de l'associée co-gérante. Seule la première, la SARL, reste débitrice. En effet, la Cour de cassation affirme depuis longtemps qu'un associé ne peut être condamné in solidum avec la société au paiement des dommages-intérêts que si sa faute personnelle est établie (Cass. Com., 1^e février 1994, n° 92-11.171, Bull. Civ. IV, 1994, n° 53).

